

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'AVIS À LA
RÉGIE DE L'ÉNERGIE SUR LES MODALITÉS RÉGLEMENTAIRES QUI POURRAIENT ÊTRE MISES EN PLACE AFIN DE RÉDUIRE
LES IMPACTS TARIFAIRES POUR LES CONSOMMATEURS TOUT EN MAXIMISANT LE DÉVELOPPEMENT ET L'UTILISATION
DU GSR PRODUIT AU QUÉBEC**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-GRAME-0004](#), p. 5;
 - (ii) Pièce [C-GRAME-0004](#), p. 6;
 - (iii) Pièce [C-GRAME-0004](#), p. 10.

Préambule :

- (i) La recommandation n° 1 du GRAME et le RTIEÉ porte sur les exigences de distribution de GSR minimales d'ici 2035.
- (ii) La recommandation n° 2 du GRAME et le RTIEÉ porte sur la disposition des contrats existants de GSR hors Québec.
- (iii) La recommandation n° 6 du GRAME et le RTIEÉ porte sur la limitation des volumes et des coûts de GSR devant être socialisés.

Demandes :

- 1.1 En lien avec la recommandation 1 en référence (i), veuillez préciser les mesures que le gouvernement du Québec ou la Régie pourraient mettre en place afin d'y donner suite, notamment en matière de soutien financier ou de modifications législatives ou réglementaires.
 - 1.1.1. Veuillez préciser de quelle manière les volumes de GSR produits au Québec et distribués à l'extérieur du Québec devraient être pris en compte dans l'établissement des exigences minimales de distribution de GSR.
 - 1.1.2. Veuillez également préciser le traitement qui devrait être accordé aux volumes de GSR produits au Québec actuellement vendus à l'extérieur du Québec, et dont les contrats pourraient potentiellement venir à échéance prochainement. Veuillez notamment indiquer si les exigences minimales de distribution de GSR devraient être ajustées afin de tenir compte des volumes qui pourraient ainsi devenir disponibles
- 1.2 En lien avec la recommandation 2 en référence (ii), veuillez préciser comment les distributeurs pourraient respecter d'éventuelles exigences de distribution de GSR québécois si les contrats d'approvisionnement en GSR hors Québec ne pouvaient être modifiés ou résiliés, sans accroître les volumes invendus.

- 1.3 En lien avec votre recommandation 6 en référence (iii), veuillez préciser le rôle que le GRAME et le RTIEÉ proposent de confier à la Régie relativement à la limitation des volumes et des coûts de GSR devant être socialisés. Veuillez également indiquer si des modifications législatives ou réglementaires seraient nécessaires à cette fin.